

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 146

43<sup>e</sup> année

21 juin 2000

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

*Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne*

2000/391/PESC:

- ★ **Position commune du Conseil du 19 juin 2000 relative à l'Angola** ..... 1

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 1292/2000 de la Commission du 20 juin 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 4

Règlement (CE) n° 1293/2000 de la Commission du 20 juin 2000 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de maïs détenu par l'organisme d'intervention autrichien ..... 6

Règlement (CE) n° 1294/2000 de la Commission du 20 juin 2000 concernant les certificats d'importation pour certains produits laitiers originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ..... 10

- ★ **Règlement (CE) n° 1295/2000 de la Commission du 20 juin 2000 modifiant les annexes II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>** ..... 11

Règlement (CE) n° 1296/2000 de la Commission du 20 juin 2000 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 55<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 ..... 14

1

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

**POSITION COMMUNE DU CONSEIL**

**du 19 juin 2000**

**relative à l'Angola**

(2000/391/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté la position commune 95/413/PESC <sup>(1)</sup> définissant les objectifs et priorités de l'Union européenne à l'égard de l'Angola.
- (2) Compte tenu des changements politiques importants intervenus en Angola depuis 1995, certaines dispositions de ladite position commune sont dépassées et doivent être actualisées.
- (3) Le Conseil a adopté la position commune 97/356/PESC <sup>(2)</sup> sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique et la position commune 98/350/PESC <sup>(3)</sup> sur les droits de l'homme, les principes démocratiques, l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques en Afrique.
- (4) Le Conseil a adopté les positions communes 97/759/PESC <sup>(4)</sup> et 98/425/PESC <sup>(5)</sup> concernant l'Angola et visant à inciter la «União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix compte tenu des décisions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment de ses résolutions 864 (1993), 1127 (1997), 1130 (1997), 1173 (1998) et 1176 (1998).
- (5) Ainsi qu'il est indiqué dans les déclarations faites par la présidence au nom de l'Union européenne le 22 juillet 1999 et le 17 janvier 2000, l'Union déplore profondément la reprise de la guerre civile en Angola, dont la responsabilité incombe au premier chef à l'UNITA, que dirige M. Jonas Savimbi. L'Union a lancé un appel en faveur d'une solution politique de nature à permettre l'instauration d'une paix durable dans le pays et s'est déclaré prête à étudier les moyens d'aider le gouvernement angolais à relever les défis liés à la reconstruction du pays dans un environnement démocratique.

- (6) Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1268 (1999) concernant la création du Bureau des Nations unies en Angola (BNUA) et la résolution 1294 (2000) concernant la prorogation du mandat du BNUA jusqu'au 15 octobre 2000.
- (7) Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1295 (2000) concernant la mise en œuvre des mesures décrétées à l'encontre de l'UNITA dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) sur la base des conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 1237 (1999).
- (8) Le Conseil a adopté, le 22 novembre 1996, une résolution sur l'assistance au déminage recommandant que, à l'exception des situations d'urgence humanitaire, les fonds destinés aux actions de déminage soient attribués à des pays dont les autorités cessent d'utiliser des mines antipersonnel; il a également adopté une action commune 97/817/PESC <sup>(6)</sup> relative aux mines terrestres antipersonnel,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

*Article premier*

L'Union européenne poursuit, en ce qui concerne l'Angola, les objectifs suivants:

- a) appuyer une solution politique du conflit angolais sur la base des accords de paix de Bicesse, du protocole de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies;
- b) soutenir sans réserve tous les efforts déployés au niveau international pour renforcer les mesures décrétées par le Conseil de sécurité des Nations unies à l'encontre de l'UNITA — y compris en appuyant l'instance de surveillance établie par la résolution 1295 (2000) — et proposer, notamment aux États africains et à la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), une assistance pour en assurer pleinement la mise en œuvre;

<sup>(1)</sup> JO L 245 du 12.10.1995, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 153 du 11.6.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 158 du 2.6.1998, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 309 du 12.11.1997, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO L 190 du 4.7.1998, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 338 du 9.12.1997, p. 1.

- c) contribuer à une politique de réconciliation nationale en Angola en encourageant une culture de tolérance et le dialogue entre tous ceux qui, au sein de l'UNITA et d'autres partis politiques, sont véritablement attachés à la paix et démontrent clairement qu'ils sont animés de la volonté de respecter les règles consacrées par le protocole de Lusaka et les principes démocratiques;
- d) engager le gouvernement angolais à s'acquitter pleinement de ses obligations internationales en renforçant ses institutions démocratiques, y compris en élargissant la participation de tous les secteurs de la société civile au développement démocratique du pays et en organisant des élections législatives et présidentielle libres et régulières, et en assurant le respect des droits de l'homme, de la liberté des médias, de l'État de droit et de la justice sur l'ensemble du territoire angolais;
- e) encourager le gouvernement angolais à promouvoir des initiatives de nature à consolider la paix, notamment en faveur des groupes particulièrement touchés par le conflit, ainsi que des politiques de redressement, de lutte contre la pauvreté et de développement, en vue de créer les conditions d'une paix effective et durable;
- f) engager le gouvernement angolais à mettre en œuvre une gestion transparente des ressources publiques dans l'intérêt de l'ensemble de la population et à appuyer l'application de politiques macroéconomiques saines, propres à assurer une plus grande responsabilité et de meilleures perspectives en matière de croissance économique et de développement durable du pays;
- g) continuer de faire pression sur le gouvernement angolais, qui a signé la convention d'Ottawa, et, avec une insistance particulière, sur l'UNITA, pour qu'ils cessent de poser des mines et pour qu'ils fassent en sorte que ces armes soient dûment répertoriées de manière à pouvoir être éliminées;
- h) encourager la coopération et la compréhension entre les pays de la région, l'objectif étant d'en assurer la sécurité et le développement économique.
- c) à aider le gouvernement angolais dans les efforts qu'il déploie pour renforcer les institutions et les pratiques démocratiques, notamment en l'encourageant dans son projet d'organiser des élections législatives et présidentielle libres et régulières et d'assurer le respect des droits de l'homme, de la liberté des médias, de l'indépendance de la société civile et de l'État de droit;
- d) à aider le gouvernement angolais dans les efforts qu'il déploie pour améliorer la situation économique et financière et pour lutter contre la corruption et la pauvreté en coordination avec la communauté internationale;
- e) à encourager le gouvernement angolais à réaliser les objectifs économiques fixés dans l'accord conclu entre l'Angola et le FMI concernant le suivi par les services du FMI, accord qui marque une étape essentielle dans le processus de réforme de l'économie angolaise;
- f) à aider le gouvernement angolais à reconstruire le pays dans un environnement démocratique et en observant dûment les règles de la transparence et de la responsabilité;
- g) à continuer de participer aux efforts visant à alléger les souffrances de la population angolaise touchée par la guerre, notamment des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, compte tenu de la nécessité de permettre aux organismes dispensateurs d'aide d'accéder à eux sans restriction et en toute sécurité, conformément aux principes humanitaires internationalement reconnus;
- h) à contribuer aux efforts déployés pour assurer la réintégration au sein de la société des soldats démobilisés, élément clé de la stabilisation et de la pacification du pays;
- i) à participer aux opérations de déminage, conformément à la résolution du Conseil du 22 novembre 1996 pour répondre aux besoins humanitaires qui se présentent;
- j) à aider le Bureau des Nations unies en Angola à s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité des Nations unies par sa résolution 1268 (1999).

#### Article 2

Afin de favoriser la réalisation des objectifs susmentionnés, l'Union européenne est prête:

- a) à appuyer, dans le cadre de sa politique étrangère et de sécurité commune, les initiatives de nature à contribuer à une solution politique du conflit angolais conformément aux instruments juridiques visés à l'article 1<sup>er</sup>, point a), et en concertation avec le Secrétaire général des Nations unies, la Troïka des États observateurs, les États membres des Nations unies et les organisations africaines régionales et subrégionales;
- b) à se conformer à la résolution 1295 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies et à appuyer les efforts déployés par la communauté internationale en vue de renforcer l'efficacité des mesures décrétées à l'encontre de l'UNITA par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies;

#### Article 3

Le Conseil note que la Commission a l'intention d'orienter son action vers la réalisation des objectifs et des priorités de la présente position commune, le cas échéant, par des mesures communautaires pertinentes.

#### Article 4

La présente position commune est réexaminée tous les 12 mois après son adoption.

#### Article 5

La position commune 95/413/PESC est abrogée.

#### Article 6

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

*Article 7*

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Santa Maria da Feira, 19 juin 2000.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. GAMA

---

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1292/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 20 juin 2000**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2000.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 20 juin 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	64,9	
	999	64,9	
0707 00 05	052	79,6	
	628	136,6	
	999	108,1	
0709 90 70	052	66,2	
	999	66,2	
0805 30 10	388	57,3	
	524	72,4	
	528	54,4	
	999	61,4	
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	83,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	98,6	
	404	89,8	
	508	68,6	
	512	70,6	
	524	92,1	
	528	86,0	
	624	78,7	
	720	62,5	
	804	84,5	
	999	81,5	
	0809 10 00	052	238,3
		999	238,3
0809 20 95	052	310,9	
	064	193,3	
	068	195,0	
	400	408,6	
	999	277,0	

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

## RÈGLEMENT (CE) N° 1293/2000 DE LA COMMISSION

du 20 juin 2000

## relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de maïs détenu par l'organisme d'intervention autrichien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 <sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 51 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention autrichien.
- (3) Des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle. À cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs. Il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93.
- (4) Dans le cas où l'enlèvement du maïs est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention autrichien procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation de maïs détenu par lui.

*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 51 000 tonnes de maïs à exporter vers la Slovénie et la Pologne.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.<sup>(4)</sup> JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

2. Les régions dans lesquelles les 51 000 tonnes de maïs sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

*Article 3*

1. Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.
2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.
3. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

*Article 4*

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.
2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission <sup>(5)</sup>.

*Article 5*

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 22 juin 2000, à 9 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).
3. La dernière adjudication partielle expire le 13 juillet 2000, à 9 heures (heure de Bruxelles).
4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention autrichien.

*Article 6*

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

<sup>(5)</sup> JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

- a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;
- b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:
  - un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
  - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, de la Commission <sup>(1)</sup>
 et
  - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

- c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:
  - soit accepter le lot tel quel;
  - soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de maïs d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;
- d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de maïs d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie du maïs a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transilage. Les frais de transilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandées par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

#### Article 7

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92, les documents relatifs à la vente de maïs conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T 5, doivent comporter la mention suivante:

- Maíz de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 1293/2000
- Majs fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 1293/2000
- Interventionsmais ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 1293/2000
- Καλαμπόκι παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1293/2000
- Intervention maize without application of refund or tax, Regulation (EC) No 1293/2000
- Maïs d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 1293/2000
- Granturco d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 1293/2000
- Maïs uit interventie, zonder toepassing van restitutief of belasting, Verordening (EG) nr. 1293/2000
- Milho de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n.º 1293/2000
- Interventiomaissi, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 1293/2000
- Interventionsmajs, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 1293/2000.

<sup>(1)</sup> JO L 74 du 20.3.1992, p. 18.



*Article 8*

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

2. L'obligation d'exporter dans les pays tiers est couverte par une garantie s'élevant à 50 euros par tonne, dont un montant de 30 euros par tonne est constitué lors de la délivrance du certificat d'exportation et le solde de 20 euros par tonne est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission <sup>(1)</sup>:

— le montant de 30 euros par tonne doit être libéré dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que le maïs enlevé a quitté le territoire douanier de la Communauté,

— le montant de 20 euros par tonne doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve visée à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 euro par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

*Article 9*

L'organisme d'intervention autrichien communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Niederösterreich/Wien/nördl. Burgenland	32 260
Steiermark/Kärnten	18 740

<sup>(1)</sup> JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

## ANNEXE II

**Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de maïs détenu par l'organisme d'intervention autrichien**

[Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1293/2000]

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none"> <li>— % grains germés</li> <li>— % impuretés diverses (Schwarzbesatz)</li> <li>— % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable</li> <li>— Autres</li> </ul>

## ANNEXE III

**Adjudication permanente pour l'exportation de maïs détenu par l'organisme d'intervention autrichien**

(Règlement (CE) n° 1293/2000)

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en euros par tonne) <sup>(1)</sup>	Bonifications (+) Réfactions (-) (en euros par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en euros par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

<sup>(1)</sup> Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

## ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG AGRI (C/1):

- par télex: 22037 AGREC B,  
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie: 296 49 56,  
295 25 15.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1294/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 20 juin 2000**  
**concernant les certificats d'importation pour certains produits laitiers originaires des États**  
**d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 30,

considérant ce qui suit:

L'article 4, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2414/98 de la Commission <sup>(2)</sup>, prévoit que, si la quantité globale faisant l'objet des demandes de certificats d'importation est inférieure à la quantité disponible pour la période en question, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante de la même année de calendrier. Dans ces conditions, il convient de déterminer la quantité

disponible au deuxième semestre de 2000 pour les produits visés à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1706/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

De nouvelles demandes de certificats peuvent être déposées au cours des dix premiers jours de juillet 2000 pour les quantités suivantes:

- 1 000 tonnes pour les produits relevant du code NC 0402, numéro de contingent 09.4026,
- 1 000 tonnes pour les produits relevant du code NC 0406, numéro de contingent 09.4027.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 10.11.1998, p. 7.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1295/2000 DE LA COMMISSION

du 20 juin 2000

**modifiant les annexes II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1286/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 7 et 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.
- (2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.
- (3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).
- (4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins. Le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et il importe, de ce fait, d'éta-

blir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.

- (5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.
- (6) La substance «toldimfos» doit être insérée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90.
- (7) Il convient, pour permettre l'achèvement des études scientifiques, d'insérer les substances «amprolium» et «perméthrine» à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90.
- (8) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernées octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, modifiée par la directive 93/40/CEE <sup>(4)</sup>.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du sixième jour suivant celui de sa publication.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 145 du 20.6.2000, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO L 214 du 24.8.1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2000.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

A. La substance suivante est insérée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 (liste de substances non soumises à une limite maximale de résidus):

## 2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«Toldimfos	Toutes les espèces productrices d'aliments»	

B. Les substances suivantes sont insérées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 (liste des substances pharmacologiquement actives utilisées dans les médicaments vétérinaires pour lesquelles des limites maximales provisoires de résidus ont été fixées):

## 2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

## 2.2.3. Pyrétrine et pyréthroides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Perméthrine	Perméthrine (somme des isomères)	Bovins, caprins	100 µg/kg 500 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait Les autres dispositions de la directive 98/82/CE de la Commission (JO L 290 du 29.10.1998, p. 25) doivent être observées	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2001»
		Porcins, poulets	100 µg/kg 500 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie Reins Œufs	
		Poulets			

## 2.4. Médicaments agissant sur les protozoaires

## 2.4.4. Autres agents antiprotozoaires

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Amprolium	Amprolium	Poulets, dindes	200 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg 400 µg/kg 1 000 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie Reins Œufs	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2002»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1296/2000 DE LA COMMISSION  
du 20 juin 2000**

**fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au  
beurre et au beurre concentré pour la 55<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de  
l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999  
portant organisation commune des marchés dans le secteur du  
lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n°  
1040/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,  
considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la  
Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à  
prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème,  
au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication  
de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres  
produits alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(4)</sup>, les organismes d'inter-  
vention procèdent par adjudication à la vente de  
certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'oc-  
troi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre  
concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que,  
compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication  
particulière, il est fixé un prix minimal de vente du  
beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la  
crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être  
différenciés selon la destination, la teneur en matière  
grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé  
de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les

montants des garanties de transformation doivent être  
fixés en conséquence.

- (2) Compte tenu du niveau des offres reçues, il n'est pas  
donné suite à l'adjudication concernant la vente de  
beurre d'intervention non tracé.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont  
conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des  
produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 55<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de  
l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n°  
2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des  
aides ainsi que les montants des garanties de transformation  
sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

En ce qui concerne la vente de beurre d'intervention non tracé,  
il n'est pas donné suite à l'adjudication.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout  
État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 118 du 19.5.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 20 juin 2000 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 55<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	195	—	—	—
		Concentré	195	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	150	—	—	—
		Concentré	150	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		95	91	—	91
	Beurre < 82 %		92	88	—	88
	Beurre concentré		117	113	117	113
	Crème		—	—	40	38
Garantie de transformation		Beurre	105	—	—	—
		Beurre concentré	129	—	129	—
		Crème	—	—	44	—